

Biens – Origine - Plan local d'urbanisme – création d'une aire d'accueil pour les gens du voyage sur un terrain appartenant à des membres de cette communauté – existence de terrains communaux libres – non-respect de la procédure de création des aires d'accueil – échec de la médiation – présentation des observations devant le tribunal administratif.

Par délibération du conseil municipal une commune a classé le terrain appartenant aux réclamants en terrain libre à vocation d'équipement dans le cadre de l'adoption d'un plan local d'urbanisme afin d'y créer une aire d'accueil pour les gens du voyage. Le nouveau classement du terrain a eu pour conséquence de ne plus permettre aux réclamants de mener des projets individuels de construction. L'instruction a relevé d'une part, que la commune dispose de terrains communaux libres et que le motif de l'affectation du terrain des réclamants réside uniquement dans leur origine, et d'autre part, que la procédure de création de l'aire d'accueil n'est pas conforme à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Ainsi, par délibération n°2005-100 du 9 janvier 2006, le Collège de la haute autorité a invité le Président à faire procéder à une médiation dans un délai de trois mois. Le médiateur a pris acte de l'absence d'accord entre les parties après six mois de pourparlers. En conséquence, conformément au dispositif de la délibération susvisée, le Collège de la haute autorité constate l'échec de la médiation et propose aux réclamants que la haute autorité présente ses observations devant le tribunal administratif.

Le Collège adopte la délibération suivante :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité a été saisie par courrier en date du 9 août 2005, d'une réclamation de MM. X et Y.

MM. X et Y contestent la délibération du 27 juin 2005 du conseil municipal de la Ville de M portant approbation du plan local d'urbanisme, en ce qu'elle constituerait une discrimination fondée sur leur origine.

Ils ont formulé un recours en annulation pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles.

MM. X et Y exposent qu'ils appartiennent à la communauté des gens du voyage. Ils sont propriétaires d'un terrain situé à la périphérie de la commune de M qui était classé au Plan

d'Occupation des Sols de la commune en Zone NAUH destinée à recevoir une extension de l'agglomération et donc constructible.

Les réclamants envisageaient d'y faire construire les éléments complémentaires nécessaires à l'amélioration des conditions de vie de leurs familles.

Au cours de l'enquête publique préalable, prescrite par l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, de nombreuses observations ont porté sur le stationnement des gens du voyage.

Le commissaire enquêteur a précisé dans son rapport avoir abordé « *le problème des gens du voyage* » avec l'adjoint chargé de l'urbanisme et avec le maire de la ville. Il considère qu'une solution peut être trouvée : « *La famille, dont le comportement semble unanimement apprécié se verra confirmer la possibilité de continuer à utiliser le terrain dont elle est propriétaire, le temps qu'elle souhaitera rester sur place.* »... « *En revanche, l'autre extrémité de la voie sera purgée des caravanes illégalement installées pour permettre la construction de pavillons....* »

Le conseil municipal du 27 juin 2005 a donc voté une délibération transformant le Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme emportant :

-d'une part, le classement du terrain privé des réclamants en zone 1AUL : terrain libre à vocation d'équipement. Or ce terrain n'est pas « libre » puisqu'il est habité par ses propriétaires. Il est désormais à vocation d'équipement ce qui implique qu'il ne peut s'inscrire que dans le cadre d'un projet de construction d'ensemble et non plus individuel. Les propriétaires ne peuvent plus dès lors entreprendre un projet personnel de construction.

-d'autre part, la création d'une aire d'accueil pour les gens du voyage sur le terrain privé des réclamants qui appartiennent eux-mêmes à cette communauté.

Les réclamants ont formulé un recours gracieux le 7 juin 2005 auprès du Préfet qui les a « [informé] que dans le cadre du contrôle de légalité, [il a] attiré l'attention du maire sur la fragilité de son document d'urbanisme au regard de la prise en compte de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme qui assigne aux plans locaux d'urbanisme de prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'urbanisme »... « Il a été relevé que le rapport de présentation n'expose ni l'existence de populations résidants en caravanes ni leurs besoins en matière d'habitat et que le règlement de la zone NAUH, qui autorise les constructions sous forme d'opération d'ensemble, ne reconnaît pas les occupations et utilisations du sol existantes sur le secteur. »

Au cours de l'instruction, le maire la commune de M a donné une explication concernant les motifs de classement du terrain appartenant à MM. X et Y en zone 1AUL et de l'institution d'un emplacement réservé sur cette parcelle :

« *Le rapport de présentation du PLU (page 69) indique que la commune possède une aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 20 places respectant les dispositions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Il précise qu'une réflexion pourra être menée afin d'assurer l'accueil des gens du voyage dans les meilleures conditions sur un terrain voisin.*

C'est dans le but de proposer un terrain plus adapté à l'accueil des gens du voyage qu'une solution de substitution a été recherchée, la commune ne possédant pas de terrain adapté à cette destination, le choix s'est porté sur le terrain de MM. X et Y en raison notamment de sa localisation et de sa superficie. »

Hors, il apparaît au vu des éléments transmis que la commune est propriétaire d'un terrain inoccupé, d'une superficie de 3 449m² cadastré H 1171 destiné à l'habitat individuel.

Il semblerait que la délibération du conseil municipal ait décidé sans motivation expresse le classement de la parcelle des réclamants en terrain libre à vocation d'équipement. Cette nouvelle destination qui autorise les constructions sous forme d'opération d'ensemble n'offre plus la possibilité d'un projet de construction individuelle, et ne reconnaît pas les occupations et utilisations du sol existantes sur le secteur.

De plus, cette requalification de terrain « libre » ne tient pas compte du fait que les réclamants l'ont aménagé et qu'ils y vivent avec leurs familles. Elle aurait eu pour but de légitimer la mesure prise par la commune de créer d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le terrain en question sans chercher à en obtenir la maîtrise foncière.

Par ailleurs, l'existence de terrains communaux libres témoigne de la possibilité qui est donnée à la commune de M de répondre aux exigences réglementaires de création d'une aire d'accueil. Mais la commune a pour objectif de construire sur ces terrains des pavillons.

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite seconde loi Besson, prévoit notamment que les communes peuvent acquérir les terrains destinés à l'implantation d'aire d'accueil des gens du voyage par voie amiable, mais aussi par l'exercice du droit de préemption ou par procédure d'expropriation.

Conformément aux articles R 443-6 et R 443-4 alinéa 2 du code de l'urbanisme « [les gens du voyage propriétaires de leur terrain] sont libres d'y séjourner dès lors que leur caravanes constituent un habitat permanent même s'ils se déplacent régulièrement vers les lieux d'exercice de leur activité... ».

Les parties ayant donné leur accord, le Collège de la Haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la fédération nationale des centres de médiation agissant sous l'égide du Conseil national des Barreaux, afin de désigner un médiateur et de faire procéder à la médiation dans un délai de trois mois.

Le Collège se réserve, toutefois, la possibilité de présenter le cas échéant des observations devant le tribunal administratif.

Le Président
Louis SCHWEITZER